



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 16 juin 2014

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Mandiaye Niang
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 16 juin 2014

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE AUX FINS D'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE POUR OUTRAGE CONTRE CARLA DEL PONTE**

Le Bureau du Procureur :

M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Motion to Instigate Proceedings Against Carla del Ponte* », déposée à titre confidentiel par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 16 octobre 2013 (« Requête »), par laquelle celui-ci demande au Président du Tribunal l'ouverture d'une procédure d'outrage contre Carla del Ponte¹,

VU la « *Prosecution's Response to Motion to Instigate Proceedings against Carla del Ponte* », déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 21 octobre 2013 (« Réponse »), dans laquelle celui-ci indique que la Requête devrait être rejetée sommairement dans la mesure où il s'agit d'une simple répétition d'arguments présentés dans des requêtes qui ont déjà été rejetées dans le passé²,

VU l'Ordonnance relative à une requête aux fins d'ouverture d'une procédure pour outrage, rendue à titre confidentiel par le Président du Tribunal le 11 novembre 2013, par laquelle celui-ci charge la Chambre d'examiner la Requête,

ATTENDU que l'article 1 (4) (a) du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« Mécanisme ») prévoit que le Mécanisme est habilité à juger « [q]uiconque entrave ou a entravé sciemment et délibérément l'administration de la justice par le Mécanisme ou les Tribunaux, et à le déclarer coupable d'outrage »,

ATTENDU que l'article 4 (2) des Dispositions transitoires annexées à la résolution 1966 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 22 décembre 2010 (« Résolution 1966 ») énonce que le Mécanisme « est compétent pour mener et conclure toutes les procédures relatives aux outrages au Tribunal et aux faux témoignages si la mise en accusation de ces chefs est confirmée à la date ou après la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée »,

¹ Requête, p. 12.

² Réponse, par. 1 et 2.

ATTENDU que la division du Mécanisme chargée des fonctions résiduelles du Tribunal (« Division ») est entrée en fonction le 1^{er} juillet 2013³,

ATTENDU que dans la mesure où la Requête a été déposée après l'entrée en fonctions de la Division, la Chambre n'a pas compétence pour examiner la Requête⁴,

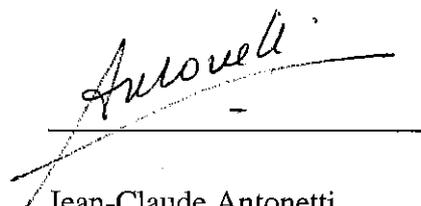
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve et de la Résolution 1966,

DÉCLARE la Requête irrecevable,

RENVOIE la Requête au Président du Tribunal pour y donner les suites qu'il estime appropriées.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 16 juin 2014

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³ Résolution 1966, par. 1.

⁴ Voir également *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaires n° IT-95-5/18-T & IT-02-54-T, « *Decision on Jurisdiction Following the Assignment of a Specially Appointed Chamber* », 18 octobre 2013.